

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS243

présenté par

M. Frappé, M. Bentz, Mme Hamelet, Mme Loir, Mme Lorho et Mme Pollet

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, après le mot :

« grave »,

insérer les mots :

« et après avoir établi un bilan sur le pronostic vital du patient lorsque cela est possible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit l'annonce du diagnostic d'une affection grave, mais ne mentionne pas l'importance d'un bilan sur le pronostic vital. Or, cette information est essentielle pour permettre au patient d'anticiper les répercussions de la maladie et d'organiser sa prise en charge en conséquence.

Cet amendement vise donc à inclure, lorsque cela est possible, une évaluation du pronostic vital dans le cadre de l'annonce de la maladie. Cette précision permet d'améliorer la transparence de l'information donnée au patient et d'adapter l'accompagnement à ses besoins spécifiques.